

Contrat - Annexe 10 - Mécanisme de Fixation des Taux



Contrat de
partenariat -
Déviation RD 191

07/06/2016

SOMMAIRE

1 - STRATÉGIE DE COUVERTURE DE TAUX.....	3
1.1 - Instruments de Financement en Phase de Construction	3
1.2 - Instruments de Financement en Phase d'Entretien Maintenance	3
2 - TAUX DE RÉFÉRENCE DU CRÉDIT LONG-TERME DAILLY.....	4
3 - CONSEILS DE LA CAESE.....	5
4 - PROCÉDURE DE FIXATION DU TAUX DU CRÉDIT LONG TERME	6
5 - OPTION DE FIXATION ANTICIPÉE DU TAUX FIXE LONG TERME.....	9
6 - COÛTS DE RUPTURE DU TAUX FIXE	10

1 - STRATÉGIE DE COUVERTURE DE TAUX

A titre liminaire, les termes employés avec une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans le Contrat de Partenariat ou sont directement définis dans l'Annexe 3 – Plan de Financement.

1.1 - Instruments de Financement en Phase de Construction

Le montage financier proposé par CHARIER, à savoir sans Crédit Construction, sans Crédit-Relais Fonds Propres et sans Crédit Relais TVA représente un point fort de notre offre. Il évite les incertitudes sur le montant à financer liées à la présence de frais financiers intercalaires, usuellement calculés sur la base de taux variables.

1.2 - Instruments de Financement en Phase d'Entretien Maintenance

Le Taux de Référence applicable au Crédit Dailly est un taux fixe défini sur la base du taux de swap in fine contre Euribor 3 mois relevé sur la page Thomson Reuters EURSFIXA à 11 heures (heure de Francfort) au jour indiqué dans la demande de fixation .

La fixation des taux interviendra au plus tard à la Date de Mise à Disposition Effective des Ouvrages et au plus tôt, sur demande de la CAESE, à partir de 4,5 mois après la signature du contrat sous réserves des stipulations du contrat. Le Titulaire disposera d'un délai de 40 jours à compter de la demande de la CAESE pour fixer les taux. Au-delà de ce délai, il sera redevable d'une pénalité de 5 000 € par jour de retard (article 22 du Contrat de Partenariat). Le détail de cette option de fixation anticipée est présenté au paragraphe 5 - page 9, de la présente annexe.

En cas de fixation des taux avant la Date de Mise à Disposition Effective, la fixation anticipée pourra porter sur une quote-part maximale de 80% du notionnel du crédit long terme et exclure les deux premières échéances de versement de la Redevance pour pallier un éventuel retard.

Le TRI proposé à l'offre finale sera fixe et ne pourra servir de variable d'ajustement lors de la cristallisation des taux.

BTP Banque s'engageant sur la base d'un taux fixe, il ne sera pas fait application d'une marge de swap.

Le taux fixe applicable sera utilisé pour le calcul de la Redevance R1 définitive.

2 - TAUX DE RÉFÉRENCE DU CRÉDIT LONG-TERME DAILY

Le Taux de Référence s'entend :

- annuel ;
- coté contre Euribor 3 mois ;
- milieu de fourchette, avec une précision de 3 chiffres après la virgule sur la base des conditions de marché en vigueur ;
- sur la base du taux de swap in fine relevé sur la page Thomson Reuters EURSFIXA à 11 heures (heure de Francfort) au jour indiqué dans la demande de fixation, de duration égale à celle du profil d'amortissement du prêt. Si cette duration n'est pas entière, une interpolation linéaire entre les deux taux de swap de maturité les plus proches sera calculée (par exemple pour une duration de 11 ans et 6 mois, l'interpolation sera calculée sur la base de 50% du taux du swap 11 ans et 50% du taux du swap 12 ans).

Ce taux sera déterminé sur la base des conditions de marché des taux d'intérêt en vigueur pour la zone Euro au moment de la fixation du taux.

La fixation du Taux de Référence se déroulera lors d'une réunion téléphonique à laquelle participeront la CAESE, le Titulaire, le Prêteur et leurs conseils respectifs, afin de confirmer leur accord sur le Taux de Référence et l'échéancier y afférent.

3 - CONSEILS DE LA CAESE

La CAESE pourra se faire assister, à ses frais, au cours de l'ensemble de la procédure de cristallisation des taux, par tout conseil de son choix. Il pourra également et à ses frais faire appel à un Etablissement de Référence. Il n'aura pas vocation à traiter l'Instrument de Couverture concerné.

Si la CAESE retient un Etablissement de Référence, sa participation sera intégrée dans la procédure de fixation du Taux de Référence.

4 - PROCÉDURE DE FIXATION DU TAUX DU CRÉDIT LONG TERME

Le Taux de Référence appliqué au Crédit Dailly est déterminé à la Date Effective de Mise à Disposition (ou à une date antérieure, dans le cas visé au paragraphe 5 - page 9).

Au plus tôt 5 jours calendaire avant la Date de Fixation des Taux, le Conseil du Titulaire envoie les échéanciers indicatifs au Prêteur pour une simulation de la procédure de fixation décrite ci-dessous. Les étapes n°7 et 8 ne seront pas réalisées.

La séance de Fixation des Taux ne pourra avoir lieu avant 11h, heure à laquelle la courbe des taux sera relevée.

Au jour de la Fixation des Taux :

- 1/ Les Parties, le Prêteur et leurs éventuels conseils se réunissent dans une conférence téléphonique ouverte par le Prêteur. Cette conférence téléphonique devra être enregistrée. Le Prêteur aura préalablement envoyé par mail aux Parties, une impression écran de la page Thomson Reuters EURSFIXA du jour à 11h (ci-après « la Courbe des Taux »).
- 2/ Le Prêteur calcule le Taux de Référence sur la base de la Courbe des Taux et annonce la durée¹ (D) du Crédit Dailly avec une précision de deux chiffres après la virgule, le taux de swap de maturité immédiatement entière inférieure avec une précision de 0,1bps (SW_{inf}) et le taux de swap de maturité immédiatement supérieure avec une précision de 0,1bps (SW_{sup}), puis le Taux de Référence qu'il calcule avec une précision de 0,1bps, par la formule suivante :

$$\text{Taux de Référence} = \frac{D - E(D)}{365} \times SW_{inf} + \frac{E(D) + 1 - D}{365} \times SW_{sup}$$

Avec E(D) la partie entière de la durée.

- 3/ La CAESE et son conseil vérifie le taux annoncé. Ils ont la possibilité de remettre en cause le Taux de Référence :
 - Soit en remettant en cause la Courbe des Taux et en fournissant aux Parties et au Prêteur une impression écran d'un système d'information financière reconnu (Thomson Reuters ou Bloomberg) remettant clairement en cause la

¹ La durée est la durée de vie moyenne d'une dette pondérée par ses flux. Elle est calculée par la formule suivante :

$D = \frac{\sum_{i=1}^n F_i \times t_i \times (1+r)^{-t_i}}{\sum_{i=1}^n F_i \times (1+r)^{-t_i}}$ où F_i désigne tous flux de principal ou d'intérêt versé sur la dette à une date t_i , r désigne le taux des intérêts appliqués sur la dette.

Courbe des taux. Dans cette hypothèse, les Parties et le Prêteur interrompent la procédure et se réunissent le jour même ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant pour déterminer la Courbe des Taux pouvant s'appliquer à la procédure.

- Soit en remettant en cause le calcul de duration ou d'interpolation effectué à l'étape 2/. Dans cette hypothèse, la CAESE et son conseil envoie au partie et au Prêteur un détail du/des calculs effectués.

Si la CAESE est d'accord avec le Taux de Référence annoncé par le Prêteur, elle le signifie en annonçant : « La CAESE valide le niveau de [X] % annoncé pour le Taux de Référence ».

- 4/ Le Titulaire annonce son accord pour le Taux de Référence présenté par le Prêteur.
- 5/ Le conseil du Titulaire recale le Modèle Financier conformément aux stipulations prévues à l'Annexe 8, de manière à prendre en compte le nouveau niveau de Taux de Référence dans le calcul de la Redevance Financière R1. Une fois ce recalage effectué, il envoie aux Parties le nouvel échéancier du Crédit Dailly.
- 6/ La CAESE et son conseil vérifie les niveaux annoncés et, le cas échéant, ont la possibilité de remettre en cause le recalage des Redevances effectués. Si tel est le cas, les parties se réunissent le jour même ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant, pour s'entendre sur le recalage de la Redevance Financière.
- 7/ Les étapes 2 à 6 sont répétées jusqu'à ce que l'échéancier du Crédit Dailly et le Taux de Référence transmis entre les deux dernières itérations demeurent inchangés.

A la demande de la CAESE ou du Titulaire, la procédure de fixation de taux peut être abandonnée. La procédure sera alors réitérée le jour ouvré suivant.

- 8/ Le conseil du Titulaire envoie aux Parties :
 - Un échéancier recalé de la Redevance R1,
 - Une version mise à jour de l'Annexe 8 et de son annexe ;
 - La dernière version du Modèle Financier qui vient se substituer au Modèle Financier en vigueur.;
 - Une version mise à jour de l'Annexe 11.
- 9/ Les Parties mettent fin à la conférence téléphonique.

Suite à cette séance, le Prêteur envoie aux Parties une version numérisée (par mail) et la version originale (par lettre recommandée avec accusé de réception) des documents de confirmation indiquant la Courbe des Taux utilisée et le profil d'amortissement de la Dette sur lequel aura été calculé le Taux de Référence.

Le Titulaire et la CAESE envoient par courriel et par télécopie les documents de confirmation signés, paraphés et cachetés conjointement au Prêteur.

5 - OPTION DE FIXATION ANTICIPÉE DU TAUX FIXE LONG TERME

Pendant toute la durée de la phase de construction du Projet, après la purge de l'ensemble des délais de recours de l'autorisation administrative délivrée la plus tardivement concernant le Contrat ou la réalisation du Projet, les actes détachables du Contrat ou la Convention Tripartite ou l'Acte d'Acceptation, il est possible de fixer, pour une quote-part qui ne pourra pas dépasser 80% du Montant Maximum du Crédit Dailly, le Taux de Référence de manière définitive. Pour éviter les éventuels coûts de recalage en cas de retard, la CAESE pourra en outre demander à ne pas fixer le Taux de Référence sur les deux premières échéances de la Redevance.

Les taux d'intérêt fixés servant de base au calcul de la composante R1.1 (Redevance financière acceptée) seront déterminés sur la base de taux fixes calculés en fonction du profil d'amortissement, défini contractuellement dans le Contrat, et qui intégrera le coût de la fixation anticipée (coût forward ou coût de départ décalé).

La fixation des taux par anticipation engagera irrévocablement et définitivement l'Emprunteur jusqu'au terme du Contrat.

Si la Personne Publique souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra adresser au Prêteur, avec un préavis de 15 jours, une demande écrite accompagnée des informations suivantes :

- date de fixation du Taux de Référence par anticipation,
- confirmation de la date de mise en place,
- montant réservé, ne pouvant excéder 80% du Montant Maximum du Crédit Long-Terme Dailly,
- souhaiter de fixer ou non les deux premières échéances de la Redevance,
- rappel des conditions d'amortissement qui devront être conformes à celles prévues dans les Documents de Financement.

La procédure suivie sera identique à celle décrite au paragraphe 4 - page 6.

La quote-part non fixée du Crédit Dailly par anticipation fera l'objet d'une fixation à la Date Effective de Mise à Disposition et au plus tard dans un délai de deux jours à compter de cette date.

6 - COÛTS DE RUPTURE DU TAUX FIXE

Les Coûts de Rupture de Taux Fixe désignent en cas de résiliation des Instruments de Couverture Crédit Dailly avant la Date de Mise à Disposition Effective, le solde négatif dû par le Titulaire au Prêteur, calculé comme la différence entre les valeurs (A) et (B) :

- La valeur (A) étant égale, à la Date de Calcul, à la valeur actualisée des échéances théoriques correspondant au montant du capital restant dû du Crédit Dailly sur lequel a porté la fixation du Taux Fixe par anticipation au taux de swap de remplacement de maturité égale à la durée du Crédit Dailly ;
- La valeur (B) étant égale au montant du capital restant dû du Crédit Dailly sur lequel a porté la fixation du Taux Fixe par anticipation.